

N° 5306<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2005) .....	1
2) Communication de la Commission européenne (14.1.2005) ....	2
3) Avis motivé de la Commission des Communautés européennes (11.1.2005) .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.1.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une communication de la Commission Européenne au sujet d'un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

(14.1.2005)

*La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice contre l'Italie pour l'absence de communication des mesures de transposition de la directive européenne (2003/93/CE) qui étend aux taxes sur les primes d'assurance les dispositions concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres. En même temps, la Commission a décidé de demander officiellement au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas et à la République portugaise de lui communiquer les mesures prises par ces trois pays pour mettre en œuvre cette directive. Les demandes sont présentées sous forme d'avis motivés, deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du Traité. La Commission peut aussi assigner ces trois Etats membres devant la Cour s'ils ne communiquent pas les mesures demandées endéans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis motivé.*

La directive 2003/93/CE modifie la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects en étendant celle-ci aux taxes sur les primes d'assurance dans le domaine des impôts directs et indirects (voir [IP/03/1350](#)). Cette directive constitue un maillon important dans la collaboration entre les Etats membres pour une correcte application des dispositions fiscales et la lutte contre la fraude.

La directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2003. L'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal n'ayant pas communiqué à la Commission des dispositions prises pour la transposition de la directive, la Commission, par lettre en date du 27 janvier 2004 et conformément à la procédure sous l'article 226 du traité CE, a demandé aux quatre pays de présenter leurs observations à ce sujet dans un délai de deux mois.

En réponse, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal ont communiqué des projets de loi en attente d'adoption visant à transposer la directive.

La Commission n'ayant pas reçu de notification de mesures nationales d'exécution de la directive 2003/93/CE, doit donc considérer que les mesures nationales de transposition n'ont toujours pas été adoptées dans les cas de tous les quatre pays et procéder au stade suivant de la procédure, qui implique la saisine de la Cour de Justice contre l'Italie et l'envoi des avis motivés aux autres trois pays.

\*

## AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

(11.1.2005)

adressé au Grand-Duché de Luxembourg  
au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne

en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (Journal officiel No L 264 du 15.10.2003, pp. 23-24).

1. La directive 2003/93/CE prévoit en son article 3 que:

*„1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.*

*Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.*

*2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.“*

2. Le Grand-Duché de Luxembourg n'ayant pas informé la Commission des dispositions prises pour se conformer à la directive en question et celle-ci ne disposant pas non plus d'autres éléments d'infor-

mation lui permettant de conclure que le Grand-Duché de Luxembourg avait pris les dispositions nécessaires, la Commission devait supposer que le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas encore adopté lesdites dispositions.

3. En conséquence, par lettre (réf. SG(2004)D/200239) en date du 27.1.2004 et conformément à la procédure prévue à l'article 226 dudit traité, la Commission a mis le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter dans un délai de deux mois ses observations à ce sujet.

Il ressort des observations transmises par la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg par lettre (réf. SG(2004)A/05759) en date du 28.5.2004 que les autorités du Royaume de Luxembourg préparent actuellement les mesures nécessaires pour se conformer à la directive concernée.

Pour autant que la Commission le sache, ces mesures n'ont toujours pas été adoptées, aucune communication n'ayant été faite à la Commission à cet effet.

La Commission estime qu'il appartient aux autorités du Grand-Duché de Luxembourg de mettre en oeuvre, en temps utile, les procédures nécessaires afin de transposer en droit interne la directive en question, de telle sorte que la transposition ait lieu dans le délai prévu à cet effet, quelle que soit la nature de ces procédures, et d'en informer la Commission.

4. La Commission doit donc constater que le Grand-Duché de Luxembourg n'a toujours pas pris les mesures qu'il lui incombait de mettre en oeuvre au plus tard le 31.12.2003 concernant la directive susmentionnée et en tout cas ne lui a pas communiqué ces mesures.

**Pour ces motifs,  
la Commission des Communautés européennes,**

après avoir mis le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter ses observations par lettre de mise en demeure du 27.1.2004 (réf. SG(2004)D200239) et compte tenu de la réponse du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en date du 28.5.2004, (réf. SG (2004)A/05759)

**émet l'avis motivé**

au titre de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne,

que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (Journal officiel No L 264 du 15.10.2003, pp. 23-24) ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission.

Le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive.

En application de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission invite le Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci.

FAIT à Bruxelles, le 11.1.2005

*Par la Commission,  
Lázló KOVÁCS  
Membre de la Commission*

